

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

Nombre de membres

Séance du 25/05/2023

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 15

L'An deux mil vingt-trois le vingt cinq mai à dix-neuf heures

Présents : 14

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement

Suffrages exprimés : 14

convoqué le dix sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Luc CAILLOUX, Maire

Date de la convocation :

07/05/2023

Présents : CAILLOUX Luc, COSTE Christiane, COULAUDON Bernard, AUGHEARD Marie-Christine, ANDRIEU Anne, BONY Sébastien, GARDARIN Laetitia, MARTIN Stéphanie, MOUTARDE Maryline, GIRARD Grégory, ROSSIGNOL Pascal TREHAND Charlotte, MORVAN Julien, MONGINOÛ Naïma

Absents excusés : CHATAIN Ludovic

Madame GARDARIN Laetitia a été élue secrétaire

Monsieur le Maire excuse les élus absents et énonce les pouvoirs, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, GARDARIN Laetitia, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du compte-rendu de la dernière séance du Conseil municipal.

En l'absence de remarques, le compte-rendu est définitivement adopté à l'unanimité

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la (collectivité ou l'établissement) pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une gratification à une stagiaire reçue par la collectivité pour les semaines du 17 au 30 avril, Madame Carvalho Marie-Ondine.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents**
- **DECIDE :**
 - D'accorder une gratification d'un montant de 300 euros à Madame Carvalho Marie-Ondine
 - D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la (collectivité ou l'établissement) pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une gratification à une stagiaire reçue par la collectivité pour les semaines du 17 au 9 mai, Madame Perrier Carole.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents**
- **DECIDE :**
 - D'accorder une gratification d'un montant de 450 euros à Madame Madame Perrier Carole
 - D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

DCM 2023/05/03 – Enfouissement des réseaux télécom rue des Pigères
ANNULE ET REMPLACE LA DCM 2021/03/06

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'enfouissement des réseaux de télécommunications cités ci-dessus en coordination avec les réseaux électriques.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme, auquel la Commune est adhérente.

En application de la convention cadre relative à l'enfouissement des réseaux télécoms signée le 7 juin 2005 et de ses avenants n°1 et 2 signés respectivement le 15 septembre 2010 et le 21 mars 2016 entre le territoire d'énergie Puy-de-Dôme – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ORANGE, les dispositions suivantes sont à envisager :

- La tranchée commune en domaine public est à la charge de la Commune et notamment la surlargeur de fouille nécessaire à l'enfouissement du réseau Télécom, dont le montant est estimé à **3 756,00 € H.T.**, soit **4 507,20 € T.T.C.**
- La tranchée commune en domaine privé est à la charge du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- L'étude, la fourniture et la pose du matériel du génie civil nécessaire à l'opération, réalisées par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme en coordination avec les travaux de réseau électrique, sont à la charge de la Commune pour un montant de **9 400,00 € H.T.**, soit **11 280,00 € T.T.C.** à l'exception des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) qui sont fournies par les services d'Orange.
- Orange réalise et prend en charge l'esquisse de l'étude d'enfouissement, l'étude et la réalisation du câblage, la fourniture des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) sur le domaine public, la dépose de ses propres appuis.
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Départemental finance à hauteur du taux FIC de la commune, pondéré par son coefficient de solidarité, le coût hors taxe des travaux restant à la charge communale, dans la mesure où la commune aura inscrit ces travaux dans sa programmation FIC demandée pour le 31 décembre de chaque année. Ces travaux seront considérés alors comme le projet prioritaire de la commune pour la période concernée. Il est précisé que la commission permanente du Conseil Départemental prononcera une décision individuelle pour chaque opération concernée.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident :

- D'approuver l'avant-projet des travaux d'enfouissement du réseau télécom présenté par Monsieur le Maire.
- De prendre en charge dans le cadre de la tranchée commune en domaine public sur une largeur de fouille estimée à **3 756,00 € H.T.**, soit **4 507,20 € T.T.C.**
- De confier la réalisation des travaux d'étude, de fourniture et pose du matériel de génie civil au territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à **9 400,00 € H.T.** soit **11 280,00 T.T.C.** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière d'enfouissement des réseaux de télécommunications relative à ce chantier.
- De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

DCM 2023/05/04 – Délégation de signature Sioule et Morge

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de donner une délégation permanente à un adjoint pour les signatures concernant les affaires du syndicat Sioule et Morge.

Il est proposé de donner cette délégation à Madame Marie-Christine Augheard, adjointe.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident :

- De donner délégation permanente à Madame Marie-Christine Augheard, adjointe, pour les signatures concernant les affaires du syndicat Sioule et Morge.

DCM 2023/05/05– Transfert de section de Chirmaud

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée municipale que la commune a entrepris d'étudier la possibilité de procéder au transfert des biens de section du village de Chirmaud.

Conformément à l'article L.2411-11 du code général des collectivités locales, le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations de section est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande conjointe du Conseil Municipal et de la moitié des électeurs de la section.

Il est donc proposé aux électeurs de la section de Chirmaud de donner leur accord pour le transfert à la commune de Chapdes-Beaufort, des parcelles suivantes : A 378, AK 69, AK 194, AK 195, AK 213, AK 230, AK 233, AK 325, AK 327 d'une superficie totale de 7 Ha, 47 a et 62 ca. Ces parcelles représentant la totalité des biens de section du village de Chirmaud.

Oui cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

-Autorise Monsieur le Maire à entamer les démarches pour procéder au transfert de la totalité des biens de section du village de Chirmaud.

DCM 2023/05/06 Annule et remplace la DCM 2023/04/14

Création d'emplois à durée déterminée d'adjoints techniques et administratifs territoriaux

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite aux congés des employés communaux pendant la période estivale, il est important de les remplacer, la charge de travail étant très importante à cette saison.

Il propose de créer :

- 1 poste d'adjoint technique du 15 mai au 05 juin
- 1 poste d'adjoint technique du 03 juillet au 21 Juillet
- 1 poste d'adjoint administratif du 24 juillet au 11 août
- 1 poste d'adjoint administratif du 10 au 28 juillet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte la modification de la période de travail d'un poste d'adjoint technique à durée déterminée et de le porter du 15 mai au 14 juin et la modification du poste adjoint administratif à durée déterminée et de le porter du 03 au 21 juillet.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Questions diverses :

- Demande de scouts pour passer une nuit sur la commune

Fin de séance à 21h45

Prochaine réunion le vendredi 9 juin à 20h

